

l'enfant légitime ; combattu par MM. Thibout, Isaac, exposant que les allocations nationales représentent une dette de reconnaissance du pays vis-à-vis des familles nombreuses légitimes, fondées sur le mariage, les amendements étaient repoussés par 345 voix contre 171.

La discussion était reprise le 21 mars, et la loi votée par la Chambre au cours de cette séance.

Le texte adopté est le suivant :

ARTICLE PREMIER. — Tout chef de famille de nationalité française, qui a à sa charge plus de trois enfants vivants légitimes ou légitimés de moins de 14 ans, reçoit de l'État une allocation annuelle de 360 francs pour le quatrième enfant.

Chaque enfant au delà du quatrième de moins de 14 ans donnera droit à une allocation supplémentaire supérieure de 30 francs à celle accordée pour le précédent.

Les enfants vivants, légitimes ou légitimés, qui ont moins de 14 ans et qui ne sont pas personnellement inscrits au rôle de l'impôt global sur le revenu entrent seuls en ligne de compte pour déterminer le nombre des enfants dont la famille est composée.

Sont assimilés aux enfants de moins de quatorze ans ceux de moins de seize ans pour lesquels il sera justifié, dans des conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4, qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignements publics ou privés, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'État, du département ou de la commune.

Si le père est décédé ou disparu, l'allocation est remise à la mère. Si le père et la mère sont tous les deux décédés ou disparus, l'allocation est remise au tuteur (1).

(1) Cet article comportait primitivement un dernier §, ainsi libellé : « En cas de second mariage, les enfants, nés de chaque union, forment des catégories distinctes pour l'application de la loi. » — A la suite d'observations de M. Israël, député, la Commission modifiait ainsi ce 6^e paragraphe : « En cas de second mariage, les enfants des différents lits, qui sont effectivement à la charge du chef de famille, seront totalisés pour l'application de la présente loi, à partir du jour où le nouveau ménage aura un enfant. Jusque là, chacun des époux bénéficiera, le cas échéant, de l'allocation nationale qu'il pouvait avoir auparavant. » — Mais ce texte ne donnait pas complètement satisfaction à M. Israël qui, par amendement, en demanda la suppression pure et simple, appuyé par MM. Roux-Preissineug, Lemire, de Castelnau. — La suppression de ce § 6 était prononcée par la Chambre.

ART. 2. — Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les subventions de l'État, accordées aux fonctionnaires civils ou militaires pour charges de famille (1).

Ne bénéficieront pas des allocations instituées à l'article premier les parents qui resteront assujettis à l'impôt sur le revenu, après que leur revenu imposable aura subi les déductions prévues pour charges de famille par l'article 7 de la loi du 25 juin 1920.

Ceux qui, par suite de ces déductions, ne devraient plus être assujettis à l'impôt sur le revenu, ne pourront cumuler le bénéfice de l'exonération d'impôt qui en résulterait pour eux avec les avantages de la présente loi.

ART. 3. — L'allocation est incessible et insaisissable ; elle peut toutefois être déléguée, par son titulaire, à la personne ou à l'établissement qui aurait effectivement la charge de l'un ou des enfants. Elle peut également être retirée au père, à la mère ou au tuteur qui ne s'en montrerait pas digne et ce par décision du juge de paix, en son cabinet, lequel attribuera l'allocation à une personne ou à un établissement qui s'occuperait effectivement de l'un ou des enfants. Le juge de paix sera saisi, à cet effet, soit par le parquet, soit par toute personne qui a ou qui compte prendre à sa charge un ou plusieurs des enfants.

La décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil qui statue en chambre de conseil, sur simple requête.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'allocation est de plein droit attribuée à celui des parents qui a obtenu la garde de l'enfant.

ART. 4. — Pour obtenir l'allocation, une déclaration devra être faite à la mairie sur papier libre. Il en sera délivré récépissé (2).

Un règlement d'administration publique indiquera les mentions qui doivent être contenues dans la déclaration et les pièces justificatives qui devront y être jointes, ainsi que les conditions d'application de la présente loi pour les Français en résidence dans les colonies ou à l'étranger. Ce règlement devra être rendu, après avis

(1) Au cours de la discussion, il a été déclaré : 1° que les fonctionnaires bénéficiant de ces subventions de la loi de 1919, pourront choisir celle des deux lois qui leur sera le plus favorable. — 2° que le cumul sera autorisé, des majorations accordées aux réformés et mutilés en vertu de la loi du 31 mars 1919.

(2) Il suffit d'une déclaration à la mairie, à la différence de la loi du 14 juillet 1913, qui exige une demande à soumettre à l'appréciation du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal.

du conseil supérieur de la natalité, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi (1).

ART. 5. — La déclaration doit être certifiée exacte par le maire, qui la transmettra au préfet, avec les pièces justificatives auxquelles il ajoutera un certificat de vie des enfants.

Le préfet prononcera obligatoirement l'admission, dès l'instant que les conditions requises par la présente loi seront remplies.

Le règlement d'administration publique précité déterminera les formalités nécessaires pour assurer le renouvellement des titres d'allocations, toutes les fois que survient un événement de nature à modifier le taux des allocations (2).

ART. 6. — Les primes sont payables par trimestre, et d'avance, à partir du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre. Toutefois, au moment de la naissance d'un enfant, le paiement est effectué de suite et comprend la période à courir jusqu'au trimestre suivant, le mois de la naissance étant payé en entier.

ART. 7. — La présente loi entrera en application trois mois après sa promulgation.

ART. 8. — Les allocations nationales, prévues par la présente loi, ne se cumuleront pas avec les secours accordés par la loi du 14 juillet 1913, laquelle continuera d'être appliquée en ce qui concerne tous ses autres bénéficiaires, notamment les enfants naturels, le troisième enfant des veufs, les deuxième et troisième enfants des veuves.

ART. 9. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 un paragraphe 6 ainsi conçu :

En cas de décès ou de disparition du père et de la mère, ou en cas d'abandon par eux de leur famille, le secours est accordé à partir du deuxième enfant au-dessous de treize ans.

ART. 10. — L'article 3 de la loi du 14 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

(1) Ce dernier paragraphe donne satisfaction à un amendement de M. Taponnier, député.

(2) Ce paragraphe était primitivement complété par une énumération indicative : enfants atteignant l'âge de 14 ou de 16 ans, naissance ou décès d'un enfant. — A la demande de M. Lémire, et afin que cette énumération ne pût pas, par la suite, être interprétée limitativement, elle était supprimée dans le texte adopté par la Chambre.

Le taux des allocations est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal, sous réserve d'approbation du conseil général et du ministre de l'hygiène.

Il ne peut être inférieur à 180 francs par an et par enfant, ni supérieur à 210 francs. Si l'allocation est supérieure à 210 francs, l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

A partir du moment où cette disposition sera appliquée, la majoration de 10 francs par mois à la charge exclusive de l'État cessera d'être payée aux bénéficiaires de la loi du 11 juillet 1913 (1).

ART. 11. — Un décret réglera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie (2).

La loi ainsi votée par la Chambre sera sans doute bientôt examinée par le Sénat (3).

(1) M. Proust, Betoulle, demandaient que le taux fût porté à 360 francs, mais l'amendement était disjoint. — M. Proust a annoncé qu'il déposera une proposition de loi en ce sens. — Les chiffres adoptés par la Chambre consolident les allocations de la loi de juillet 1918, s'ajoutant à celles de la loi de 1913. — Les articles qui suivent l'article 7, entreront en application dès la promulgation de la loi.

(2) Article que ne comportait pas la proposition soumise par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Ajouté à la demande de MM. Roux, Freissineng et Fiori.

(3) Il n'est pas probable que la discussion ait lieu avant l'automne 1921. — Le 25 mars 1921 a été déposé sur le bureau du Sénat, le texte voté par la chambre, n° 196. Renvoyé à la commission de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et pour avis à la commission des finances.